

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2026

POUR 2027 - (N° 3210)

N° I-CF707

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Bregman, Mme Rouaux, M. Barusseau, Mme Karamanli, M. Proença,
Mme Dombre Coste, Mme Pantel, M. Pribetich, Mme Bellay, Mme Thomin, M. Courbon,
Mme Rossi, Mme Jourdan, M. Mickaël Bouloux et Mme Pic

ARTICLE 23

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 7, substituer au taux :

« 17 % »

le taux :

« 34 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doubler le taux du prélèvement exceptionnel appliqué au montant des sommes en déshérence dont la Caisse des dépôts et consignations est dépositaire, afin de le porter à 34 %.

Cette mesure est sans incidence sur les droits des titulaires de ces avoirs et de leurs ayants droit.

Le produit supplémentaire résultant du doublement du taux de ce prélèvement permettrait de réduire l'effort budgétaire important demandé aux collectivités territoriales.